

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 6 février 2007 -----
 Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 H 15 -----
 Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président -----
 Appel nominal des Conseillers -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion précédente -----
 Communication du Président (s'il y a lieu)-----
 Question orale posée au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
 Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
 1^{ère} Commission : n° 02/07 -----
 3^{ème} Commission : n° 23/07 -----
 6^{ème} Commission : n° 03/07, 04/07, 05/07, 06/07, 08/07, 09/07, 10/07, 11/07, 12/07, 13/07, 14/07,
 15/07, 16/07, 17/07, 18/07, 19/07, 21/07, -----
 Déclaration de politique budgétaire pour l'année 2007, présenté par M. MOUYARD, Député
 provincial. -----
 Projet de budget pour 2007 (affaire 18/07) -----
 a) Lecture des articles réservés; -----
 b) Discussion sur les articles réservés; -----
 c) Interventions des différentes commissions sur le budget; -----
 d) Discussion générale sur le budget (intervention éventuelle des chefs de groupes); -----
 e) Lecture du rapport de la 6^{ème} Commission; -----
 f) Discussion et vote par appel nominal -----
 Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2007
 (affaire 19/07). -----
 Clôture de la séance par M. le Président -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

 1^{ère} Commission : -----
 Affaire n° 02/07 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" (A.P.P.) – Budget
 d'exploitation 2006 – Modification – Approbation -----
 3^{ème} Commission : -----
 Affaire n° 23/07 : S.P.A.S. – Indemnisation du personnel volontaire d'encadrement des vacances
 pour personnes handicapées.-----
 6^{ème} Commission : -----
 Affaire n° 03/07 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----
 Affaire n° 04/07 : Taxe provinciale 2007 sur la force motrice. -----
 Affaire n° 05/07 : Taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de
 boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----
 Affaire n° 06/07 : Taxe provinciale 2007 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----
 Affaire n° 07/07 : Taxe provinciale 2007 sur les panneaux d'affichage. -----
 Affaire n° 08/07 : Taxe provinciale 2007 sur les débits de tabacs. -----
 Affaire n° 09/07 : Taxe provinciale 2007 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de
 véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage -----
 Affaire n° 10/07 : Taxe provinciale 2007 sur les agences bancaires. -----
 Affaire n° 11/07 : Taxe provinciale 2007 sur les complexes touristiques. -----
 Affaire n° 12/07 : Taxe provinciale 2007 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges
 de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Affaire n° 13/07 : Taxe provinciale 2007 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

Affaire n° 14/07 : Taxe provinciale 2007 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Affaire n° 15/07 : Taxe provinciale 2007 sur les secondes résidences. -----

Affaire n° 16/07 : Taxe provinciale 2007 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

Affaire n° 17/07 : Centimes additionnels provinciaux 2007. -----

Affaire n° 21/07 : Gestion du fonds de pension Ethias - 7^{ème} avenant – Modification du taux de cotisation à partir du 01/01/2007. -----

Présents :-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, Luc ZABUS. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : Bernard DUCOFFRE (MR), Robert DUBUC (CDH), Maxime PREVOT (CDH) -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2007 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

M. le Président informe le Conseil réponses reçues à la motion, votée le 22 décembre 2007, sur la restructuration des bureaux de poste. -----

Questions orales : -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant la centrale d'achats d'électricité envisagée par les communes namuroises et comportant un pourcentage significatif d'électricité verte. Cette intervention est complétée par une question posée par M. MAZY, Conseiller provincial, concernant l'achat groupé de gaz et d'électricité. -----

M. VAN ESPEN informe qu'il a chargé le Service Juridique d'effectuer les démarches pour renégocier les marchés de fournitures de la Province et, d'étudier l'opportunité de créer ou de se joindre à une centrale d'achats. Il précise que l'analyse de ce point est prévue lors d'une prochaine séance du Collège, cette analyse sera ensuite présentée au Conseil provincial. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial pose une question concernant plusieurs aspects de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

M. NOTTE apporte des réponses aux nombreuses questions posées par M. HUBAUX et développe les différentes phases de mise en oeuvre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 02/07 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" (A.P.P.) – Budget d'exploitation 2006 – Modification – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme NAHON-DELFORGE justifie l'abstention du groupe CDH. M. NOTTE rappelle la chronologie de ce dossier et apporte des informations sur son évolution. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR, ECOLO votent pour, le groupe CDH s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux; ----

ATTENDU que le Conseil Provincial en séance du 24 février 2006 avait approuvé le budget d'exploitation 2006 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de ladite Association en date du 13 décembre 2005 (total produits : 245.732 €- total charges :

245.732 €); -----

VU le budget d'exploitation 2006 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de cette Association en date du 24 octobre 2006; -----

ATTENDU qu'une modification budgétaire au budget d'exploitation 2006 a été décidée par l'Assemblée Générale de l'A.P.P. en date du 24 octobre 2006; -----

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », approuvés par le Conseil Provincial en séance du 12 décembre 1991; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU l'avis de sa Première Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La modification du budget d'exploitation 2006 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » tel qu'arrêtée par l'Assemblée Générale de ladite Association en date du 24 octobre 2006 (total produits : 283.232 €- total charges : 283.232 €) est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux représentants provinciaux au sein de l'A.P.P. -

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 23/07 : S.P.A.S. – Indemnisation du personnel volontaire d'encadrement des vacances pour personnes handicapées. -----

M. DEPAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le Service Provincial d'Action Sociale recourt occasionnellement aux services de personnes volontaires dans le cadre de l'organisation des vacances pour personnes handicapées mentales adultes; -----

VU la décision du Conseil Provincial du 25 juin 2004 par laquelle il est alloué une indemnité forfaitaire de 24,79 €par jour aux personnes bénévoles; -----

ATTENDU que ladite indemnité n'est pas indexée; -----

VU la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et particulièrement l'article 10

précisant la liaison de l'indemnité journalière à l'indice des prix à la consommation; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission, -----

DECIDE -----

Article 1^{er} - Le montant de l'indemnité forfaitaire à allouer aux personnes volontaires occupées dans le cadre des vacances pour personnes handicapées mentales adultes, organisées par le Service Provincial d'Action Sociale, est lié à l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. -----

Article 2 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} août 2006. -----

Article 3 - La décision sera publiée dans le Bulletin Provincial. -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n° 03/07 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter les articles 17 et 18 portant sur le délai de réclamation concernant les taxes provinciales à la loi-programme du 20 juillet 2006 ; -----

VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 30 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.- -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Titre 1 – Généralités. -----

Article 1 : Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales existantes ou à établir par le Conseil provincial de Namur, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier. -----

Article 2: Les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales. -----

Titre 2 - Etablissement et recouvrement des taxes. -----

Article 4 : Les impositions provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Chapitre 1 – Recensement : -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement et à la perception des impositions provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Le recensement des redevables des taxes provinciales est effectué par l'Administration provinciale. -----

Celle-ci dispose, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut, éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Lorsque le règlement particulier prévoit une obligation de déclaration dans le chef des contribuables, ceux-ci sont tenus de renvoyer leur déclaration dûment complétée et signée à l'Administration provinciale. -----

Chapitre 2 - Contrôle: -----

Article 6 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais impartis ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, les contribuables pourront être imposés d'office conformément à l'article L3321-6 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.-----
Art L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.-----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. -----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Chapitre 3 - Débiton de la taxe: -----

Article 8 : Les conditions de débiton des taxes provinciales sont fixées par le règlement particulier de chaque taxe. -----

Article 9 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposable. -----

Article 10 : Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, en cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant qu'il introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. -----

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur. -----

Article 11 : Sauf dispositions particulières d'un règlement-taxe, toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration à l'Administration provinciale. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Chapitre 4 - Rôles: -----

Article 12: Conformément à l'article L3321-4 de l'arrêté du 22 avril 2004 ponant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, l'enrôlement sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux. -----

Art L3321- 4 : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ,pour les taxes provinciales, par le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses jonctions. -----

Article 13 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux articles L3321-4 §3 et L3321-5 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux. -----

Art. L3321-4 93: Les rôles mentionnent: -----

1° le nom ... de la Province ... qui a établi la taxe. -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable. -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due. -----

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte. -----

5° le numéro d'article. -----

6° la date du visa exécutoire 7° la date d'envoi. -----

8° la date ultime du paiement. -----

go le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour le recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321-4, § 3. -----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe. -----

Article 14 : Les rôles établis par le Collège provincial (service des taxes provinciales) sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur de la Province ou celui qui le remplace dans ses fonctions et transmis contre accusé de réception au Receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.-----

Art. L3321-4 1§1: Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. -----

Art. L3321-4 1§2: Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

Article 15 : Le Receveur provincial, nommé conformément à l'article L2212-3, L2212-62 et L2212-84 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation aux pouvoirs locaux, est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux: -----

Art. L2212-3. L2212-62 et L2212-84 . Dans chaque province est institué un emploi de Receveur provincial. -----

Le Receveur provincial est nommé par le Conseil provincial. -----

Art. L2212-68 : Le Receveur provincial est chargé: -----

g) de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du titre III du livre II de la troisième partie du présent Code. -----

Titre 3 - Exigibilité des taxes. -----

Article 16 : Le montant de la taxe due doit être payé dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Titre 4 – Réclamations. -----

Article 17: Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et la loi-programme du 20 juillet 2006 portant sur l'extension du délai de réclamation. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux: -----

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Gouverneur qui agit en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----

Art. L3321-10 : La décision prise par l'autorité visée à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables. -----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. -----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. -----

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. -----

Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale. -----

Art. 1^{er} : A u sens du présent arrêté, on entend par: 1° "autorité compétente", le Gouverneur, 2° "représentant", la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter une personne morale.

Art. 2 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne: -----

1 ° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Art. 3 : L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utiles au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation. -----

Art. 4: L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date d'audience. -----

L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée. -----

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. -----

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition. -----

Art. 5 : L'autorité compétente notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant. -----

Article 18. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 19 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----
En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires. -----

Article 20 : Le Gouverneur accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. Titre 5 - Infractions, poursuites, pénalités et transactions. -----

Article 21 : Conformément aux articles L3321-4 et L3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur. -----

Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux: -----
Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Article 22 : Lorsqu'il sera rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due. -----

Article 23 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable et s'élèvent à 5 € par recommandé. (article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

Affaire n° 04/07 : Taxe provinciale 2007 sur la force motrice. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. M. COLLIN justifie les votes du groupe CDH sur toutes les taxes présentées. M. MOUYARD apporte des éléments de réponse aux diverses interpellations, il précise que les taxes sont inchangées par rapport au années précédentes. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, les groupes CDH et ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

CONSIDERANT que le plan Marschall doit donner lieu à une réduction de la fiscalité provinciale sur les entreprises ; -----

CONSIDERANT qu'une réduction de 50 pour cent du rendement de la taxe par rapport à l'exercice 2005 est souhaitée par ledit plan pour l'exercice 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur la force motrice constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à : -----

tranche de 0 à 100 KW = 0 €-----

tranche de 101 à 200 KW = 3,10 € le KW -----

au delà de 200 KW = 4,65 € le KW -----

le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de maintenir les taux comme décrits ci-dessus pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1er de la loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur la force motrice dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.-----

Taxe provinciale 2007 sur le force motrice -----

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2007, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les moteurs des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, quel que soit le fluide qui actionne ces moteurs. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. -----

Sont à considérer comme "annexe" à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Province pendant une période ininterrompue d'au moins un mois. -----

Article 2 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit: -----

- tranche de 0 à 100 KW 0 €-----

- tranche de 101 à 200 KW 3,10 €le KW -----

- au-delà de 200 KW 4,65 €le KW -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base de la puissance de l'ensemble des moteurs utilisés au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition. -----

La puissance des moteurs est celle indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le(s) moteur(s) ou donnant acte de cet établissement. -----

Pour les appareils établis sans autorisation préalable ou dont l'arrêté d'autorisation ne détermine pas la force, la puissance sera déterminée de commun accord sur base de tous éléments probants et notamment la puissance indiquée sur le moteur. A défaut, et en cas de désaccord, elle sera établie par un expert désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

La puissance des appareils hydrauliques sera déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Députation permanente. En cas de désaccord, un expert sera désigné par tirage au sort parmi une liste de 6 experts, 3 désignés par la Députation permanente et 3 par l'intéressé. -----

La partie succombante supportera les frais de cette expertise. -----

Article 4 : Est exonéré de l'impôt: -----

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à 28 jours donne lieu à une exonération proportionnelle au nombre de fois 28 jours pendant lesquels les appareils auront chômé. -----

En cas de dégrèvement pour inactivité partielle, la puissance du moteur dégrèvé est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Toutefois, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement. -----

2. Les entreprises sont tenues de faire connaître spontanément au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition, par avis recommandé ou contre reçu à l'Administration Provinciale, tout arrêt de moteur, précisant l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. -----

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception pendant l'année de référence, par l'Administration Provinciale, du premier avis signifiant l'arrêt du moteur. -----

3. le moteur des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempts de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. -----

4. le moteur d'un appareil portatif. -----

5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance ----- correspondant à celle de la génératrice. -----

6. le moteur à air comprimé. -----

7. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'exhaure des eaux, ne participant pas à la production, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation pour condition d'hygiène, d'éclairage. -----

8. le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. -----

9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production. -----

Article 5 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que pour la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée d'un mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. -----

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Provinciale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. -----

Article 6 : Les contribuables sont tenus de déclarer spontanément la puissance des moteurs utilisés l'année précédente à l'Administration Provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard. -----

La Députation a le droit de faire réviser chaque année l'évaluation de la puissance des appareils afin qu'il soit ainsi tenu compte des modifications que l'assujetti aurait pu apporter à ses installations ou au mode de fonctionnement de ses moteurs selon la procédure fixée à l'article 3, alinéa 3. -----

Article 7 : Les procès-verbaux de mise en usage des moteurs devront être produits à toute réquisition qu'en feront les agents de la surveillance. -----

Affaire n° 05/07 : Taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative; -----
VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de
boissons fermentées ; -----
CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec
l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et
social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci; -----
CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou
de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans
l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons
fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place;
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la
charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur
les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial
de la rendre dissuasive; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de fixer les
taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de
boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----
VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de
boissons fermentées ; -----
VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----
VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la
taxe de patente ; -----
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du
22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----
VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons
fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----
VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^{ème} Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les
débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le
texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au
Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne Internet de la Province. -----
Taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées
et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----
Article 1 : Pour l'exercice 2007, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur
les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à
consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits
de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----
Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place",
"débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3
avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi
que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons
spiritueuses.-----
Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.-----
Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province. -----
Article 4 : -----

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort. -----

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date de la cessation du débit. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Article 7 : Celui qui reprend en cours d'année l'exploitation d'un débit pour lequel la taxe a été acquittée par le cédant est exonéré du paiement de ladite taxe pour l'année de la reprise. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place.-----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables: -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € Les taux de taxe sont les suivants: -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle: 87 €-----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle: 9 % 3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de

valeur locative annuelle: 11 % 4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 400 €-----

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €-----

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €-----

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux lettres A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou

femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, service des taxes, 33 rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les rôles sont établis par le Service des taxes de l'Administration provinciale; ils sont arrêtés et rendus exécutoires par le Gouverneur. -----

Article 14: Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

A. Débits de boissons fermentées fixes. -----

Définition: on entend par débit de boissons fermentées: -----

1.tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place; ---

2.tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----

3.tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----

- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----

- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées: -----

1. les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas; -----

2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires; -----

4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement; -----

5. les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant

les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----

6. les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. -----
On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----
Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----
Pour l'application du présent règlement, on entend par: -----
1. Débit: -----
1. tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place; -----
2. tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
2. Débitant la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit; -----
3. Boissons spiritueuses: les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----
4. Endroits et locaux affectés au débit: tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----
5. Valeur locative réelle: la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----
6. Valeur locative présumée: le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----
7. Quotité du revenu cadastral: la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----
C. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----
On entend pour l'application du présent règlement: -----
Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----
Détermination de la valeur locative.-----
Pour l'année 2007, si le débit a été expertisé par l'Administration du cadastre au cours de l'année 2006, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----
L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----
Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2006, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2005 et multiplié par le coefficient 1,007 arrondi à la première décimale soit 1. -----
Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----
Détermination de la quotité du revenu cadastral. -----
La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.---

Affaire n° 06/07 : Taxe provinciale 2007 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----
QUE d'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,18 € par mois le rendement excède le coût de la perception; -----
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2007, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,18 € pour cet exercice; -----
ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu; -----
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 30 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----
VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----
ARRETE: -----
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les officines de paris sur les courses de chevaux

dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Taxe provinciale 2007 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,18 €par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale. -----

Affaire n° 07/07 : Taxe provinciale 2007 sur les panneaux d'affichage. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2007; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle; -----
CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----
QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique; -----
QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain; -----
QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €/le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €/le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception; -----
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----
CONSIDERANT, enfin, que le recensement des contribuables visés par la taxe est effectué par des contrôleurs provinciaux, il convient de supprimer l'article 6 du règlement-taxe relatif aux informations transmises par les communes; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €/le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €/le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2007; -----
VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation aux pouvoirs locaux ; -----
VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----
Taxe provinciale 2007 sur les panneaux d'affichage. -----
Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2007, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

1. les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi; -----
2. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales; -----
3. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues; -----
4. les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées; -----
5. lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Affaire n° 08/07 : Taxe provinciale 2007 sur les débits de tabacs. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. M. MOUYARD rappelle les directives de la Tutelle en matière de taxation. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil Provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 463.466,02 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de maintenir le taux de 2006 pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3^o de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale sur les débits de tabac. -----

Article 1^{er} Il est établi pour l'exercice 2007 au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3 Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A.. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 463.466,02 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1^{er} janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. ---

Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. --

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n° 09/07 : Taxe provinciale 2007 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception- rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Article 1^{er}. -----

Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts: -----
 1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----
 2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----
 3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage: -----
 1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage; ----
 2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain; -----
 3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. -----

La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 €-----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage: -----

- dépôts jusqu'à 10 ares	746€-----
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €-----
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €-----
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €-----
- dépôts de plus de 100 ares	2.480 €-----
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €-----

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe: -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes: -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales: -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres: -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³;-----

b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales: -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. -----

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. -----

La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Gouverneur. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n° 10/07 : Taxe provinciale 2007 sur les agences bancaires.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2007, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les agences bancaires. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2007, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2. Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3. Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 . Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Affaire n° 11/07 : Taxe provinciale 2007 sur les complexes touristiques.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, les groupes CDH et ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir

s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique; ---

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2007 de fixer le taux à 19 € pour l'exercice 2007; -----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en raison: -----

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité-----

- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/4/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les complexes touristiques. -----

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2007, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets,

maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes au sens du décret du 16 juin 1981 sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 €par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Affaire n° 12/07 : Taxe provinciale 2007 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €la tonne, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €la tonne pour cet exercice; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 1er: Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 €la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 : Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2007 au plus tard, le nombre de tonnes produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 13/07 : Taxe provinciale 2007 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 €par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 €par pylône ou mât pour cet exercice; -----

VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3^o de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. --

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. ----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 €par pylône ou mât. -----

Article 4: Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 14/07 : Taxe provinciale 2007 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. M. COLLIN s'exprime sur la forme de cette taxe. -----

M. MOUYARD rappelle que la taxation est restée inchangée par rapport à l'exercice précédent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement; -----

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2007, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Article 1^{er} Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1^{er}

Article 3. les taux sont fixés à : -----

- 100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

- 75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

- 50 € par établissement, installation, activité de classe 3. -----

Article 4 La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5 Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1,2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n° 15/07 : Taxe provinciale 2007 sur les secondes résidences. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 € le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2007, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les secondes résidences. -----

Article 1^{er} Il est établi pour l'exercice 2007 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre: -----

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale; -----

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 § 1er, 1°, 3° à 5° bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences: -----

- les logements non meublés et inoccupés; -----

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars. -----

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981; -----

- les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n°16/07 : Taxe provinciale 2007 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, le groupe CDH vote contre, le groupe ECOLO s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; -----

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2007, il y a lieu de maintenir les taux de 2006 pour l'exercice 2007; -----

VU l'article 66 § 1er de l'ancienne loi provinciale; -----

VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3° de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2007 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2. La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3. La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4. Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Affaire n° 17/07 : Centimes additionnels provinciaux 2007. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. CLARINVAL se dit satisfait, au nom du groupe MR, de la taxation inchangée et encourage le Collège à poursuivre dans ce sens. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS, MR et ECOLO votent pour, le groupe CDH vote contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -----
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -----
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2007; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.390, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2007, il y a lieu de maintenir le taux de 2006 des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.390 pour l'exercice 2007; -----
VU l'article 66 § 1^{er} de l'ancienne loi provinciale; -----
VU les articles L2212-32, L2231-8, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L3131-1 § 2, 3^o de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU la proposition du Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.390 pour l'exercice 2007. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 21/07 : Gestion du Fonds de pension ETHIAS - 6^e avenant: modification du taux de cotisation à partir du 1^{er} janvier 2007 -----

M. le Président fait remarquer une petite anomalie dans le dossier, il faut lire dans la résolution: 6^{ème} Commission au lieu de 3^{ème} Commission et Collège provincial au lieu de Députation permanente, la résolution est modifiée dans ce sens. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et la S.M.A.P. relative à la gestion, à partir du 1^{er} janvier 1988, du Fonds de Pension; -----

VU le premier avenant, en date du 13 juin 1988, relatif au paiement direct des pensions par la S.M.A.P.; -----

VU les deuxième et troisième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 14,75 à 18% avec effet au 1^{er} janvier 1993 et de 18 à 22,5% avec effet au 1^{er} janvier 1997; -----

VU le quatrième avenant, en date du 23 mai 2003, portant sur la gestion financière d'une partie des réserves du fonds en "fonds cantonné";-----

VU les cinquième et sixième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 22,5 à 27,5% avec effet au 1^{er} janvier 2003 et de 27,5% à 28,5% avec effet au 1^{er} janvier 2005; -----

VU la proposition du Collège provincial du 5 janvier 2007 de conclure avec ETHIAS un septième avenant portant le taux de cotisation annuelle de 28,5% à 29,5% à partir du 1^{er} janvier 2007; -----

VU le texte de l'avenant ci-annexé; -----

VU l'avis de la sixième commission; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} : L'avenant n°7, ci-annexé, modifiant la convention signée entre ETHIAS et la Province de Namur le 24 novembre 1987, est approuvé. -----

Article 2: Le Collège provincial est chargée de conclure ledit avenant. -----

Avenant n° 7 à la convention d'assurance pensions de la Province de Namur-----

Entre: -----

d'une part, la Province de Namur, ci-après dénommée "la Province" -----

et -----

d'autre part, Ethias Vie, association d'assurances mutuelles, agréée sous le numéro 0662 pour pratiquer les assurances sur la vie ainsi que la gestion de fonds collectifs de retraite (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979, dont le siège est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après dénommée "Ethias".-----

Les parties conviennent de modifier comme suit les paragraphes 2 et 3 du point 4 de la convention d'assurance pensions du 24 novembre 1987 ("OBLIGATIONS DE LA PROVINCE"), déjà modifiés par les avenants n° 2, 3 et 5 : -----

Afin de garantir la pérennité du paiement des pensions compte tenu du contrat de rente souscrit le 1^{er} juillet 1988, des modifications de la législation et de la structure démographique du personnel provincial, la Province fixe le niveau de la cotisation annuelle à un pourcentage de la masse salariale des membres du personnel statutaire de la Province nommés à titre définitif ainsi que des députés permanents. Ce pourcentage est égal à 29,5 %.------

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il sera annexé à la convention qu'il modifie pour régler, conjointement avec celle-ci, les droits et obligations respectifs des parties. -----

Fait, à Liège, en double exemplaire, le 21 décembre 2006. -----

Pour Ethias, Eric ANCION, Administrateur-Directeur, Membre du Comité de Direction -----

Pour la Province de Namur, D. GOBLET, Le Greffier Provincial et D. NOTTE, le Député-Président

M. le Député provincial, Gilles MOUYARD présente, au nom de l'Exécutif, la déclaration de politique budgétaire pour l'année 2007. -----

M. COLLIN, Mme LAMBERT, M. MAZY réagissent à la déclaration de politique budgétaire présentée. M. MOUYARD, Mmes JACQUES, ROBERT et M. NOTTE, Députés provinciaux, apportent des réponses pour leurs attributions respectives. -----

Les secrétaires commencent la lecture des articles réservés par les groupes, dans le cadre du projet de budget 2007. -----

M. le Président signale que les points de l'ordre du jour inachevés ou en suspens sont reportés à la prochaine séance. -----

M. le Président annonce que la séance de vendredi se prolongera l'après-midi, après une interruption de séance qui aura lieu entre 12 h et 12 h 45. -----

Le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2007 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 13 h 10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 9 février 2007

Anne BORGHS,
Greffière Provinciale ffons

Philippe BULTOT,
Président